

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AGATHE-SUD

| Numéro | Description | Solde | Échéance |
|--------|----------------------|------------|----------|
| 93-274 | Camion 10 roues | 87 000 \$ | 2004 |
| 95-302 | Pelle rétrograveuse | 93 000 \$ | 2005 |
| 96-318 | Niveleuse et Pick-up | 127 100 \$ | 2007 |
| | Total | 307 100 \$ | |

31308

Gouvernement du Québec

Décret 1530-98, 16 décembre 1998Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Rivière-du-Loup et de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Rivière-du-Loup et de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de

Rivière-du-Loup et de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Rivière-du-Loup ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 9 octobre 1998; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup agit comme maire du conseil provisoire et le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup agit comme maire suppléant pour toute la durée du conseil provisoire de la nouvelle ville.

Si le poste occupé par le maire de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup devient vacant avant la première élection générale, le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup agit comme maire du conseil provisoire de la nouvelle ville. Le maire suppléant de la nouvelle ville est alors désigné suivant les dispositions de la loi.

Si les postes occupés par le maire de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup et le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup deviennent vacants avant la tenue de la première élection générale, le conseil provisoire de la nouvelle ville nomme un maire parmi ses membres. Le maire suppléant de la nouvelle ville est alors désigné suivant les dispositions de la loi.

Si un poste de conseiller devient vacant durant la période du conseil provisoire, ce poste n'est pas comblé et un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

La rémunération des membres du conseil provisoire de la nouvelle ville, à l'exception de celle de maire suppléant, est celle en vigueur pour l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. La rémunération du maire suppléant, pour la durée du conseil provisoire, est égale aux deux tiers de celle qui était en vigueur avant l'entrée en vi-

gueur du présent décret dans l'ancienne ville pour le poste de maire.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein du conseil de la municipalité régionale de comté et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du conseil provisoire, le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup est d'office membre de la Commission finances et personnel de la nouvelle ville et il participe activement à l'ensemble des commissions et comités du conseil provisoire.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 1999. La deuxième élection générale a lieu en 2003.

Aux fins de la première élection générale, la nouvelle ville s'assujettit à l'obligation de diviser son territoire en six districts électoraux.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à cette division en districts électoraux selon les modalités suivantes:

a) les articles 14 et 16 à 20 concernant la procédure de projet de règlement ne s'appliquent pas;

b) l'article 15 s'applique à l'exception des mots « projet de règlement », qui sont remplacés par les mots « le règlement »;

c) l'article 21 est remplacé par le suivant:

«**21.** La nouvelle ville doit, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du décret, adopter un règlement de division de son territoire en six districts électoraux.

Le greffier transmet, le plus tôt possible, à la Commission de la représentation une copie certifiée conforme de ce règlement ».

d) l'article 22 est modifié par la suppression, au début, des mots « Dans le cas où le conseil a été obligé de tenir une assemblée publique sur le projet de règlement »;

e) l'article 25 est remplacé par le suivant:

«**25.** La Commission tient une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur à 100 ».

f) la première phrase de l'article 30 est remplacée par la suivante:

« La division du territoire de la nouvelle ville en districts électoraux doit entrer en vigueur avant le 1^{er} août 1999 ».

8^o Les employés et fonctionnaires des anciennes municipalités sont affectés aux postes qui suivent et ce, jusqu'à ce que le nouveau conseil en décide autrement:

a) le directeur général de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup devient le directeur général de la nouvelle ville;

b) le greffier et directeur du service du greffe et des affaires juridiques de l'ancienne ville devient le greffier et directeur du service du greffe et des affaires juridiques de la nouvelle ville;

c) le secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup devient trésorier adjoint de la nouvelle ville;

d) la trésorière de l'ancienne ville devient la trésorière de la nouvelle ville;

e) le directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire et ingénieur municipal de l'ancienne ville devient le directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire et ingénieur municipal de la nouvelle ville;

f) le directeur du Service des travaux publics de l'ancienne ville devient le directeur du Service des travaux publics de la nouvelle ville;

g) le directeur du Service de la sécurité publique de l'ancienne ville devient le directeur du Service de la sécurité publique de la nouvelle ville;

h) le directeur adjoint du Service de la sécurité publique de l'ancienne ville devient le directeur adjoint du Service de la sécurité publique de la nouvelle ville;

i) le directeur du Service loisirs, culture et communautaire de l'ancienne ville devient le directeur du Service loisirs, culture et communautaire de la nouvelle ville;

j) la responsable du Service des ressources humaines de l'ancienne ville devient la responsable du Service des ressources humaines de la nouvelle ville;

k) la responsable du Service des communications de l'ancienne ville devient la responsable du Service des communications de la nouvelle ville;

l) la directrice de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne ville devient la directrice de l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville;

m) tous les employés permanents des anciennes municipalités deviennent les employés permanents de la nouvelle ville.

Le traitement et autres conditions de travail des employés de la nouvelle ville sont ajustés en fonction de ceux en vigueur dans l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

9° Dès l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville entreprend des démarches afin d'obtenir les autorisations requises afin que les employés de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup deviennent admissibles au fonds de pension des employés de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup. Aux seules fins du régime de retraite, ces employés sont considérés comme des nouveaux employés.

De plus, la nouvelle ville entreprend des démarches afin d'obtenir les autorisations requises afin que toutes les obligations de l'employeur en regard du régime enregistré d'épargne-retraite des employés de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup deviennent caduques et soient remplacées par les obligations de l'employeur en regard du fonds de pension des employés de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997) telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour la première année lors de laquelle elle n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les deniers empruntés au fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités sont remboursés à même le fonds général de la nouvelle ville.

14° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à la charge de ce secteur.

15° À la date de l'entrée en vigueur du présent décret, les montants qui ont été affectés au fonds réservé pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, de l'une ou l'autre des anciennes municipalités sont inscrits au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité qui l'a constitué et, par conséquent, le montant de ce fonds est traité conformément à l'article 14°.

16° Pour les neuf premiers exercices financiers complets qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville réduit le taux de la taxe foncière générale à l'égard des immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup.

Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, cette réduction est de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation pour les contribuables

de ce secteur qui sont desservis par les services d'aqueduc et d'égouts, de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation pour ceux qui sont desservis uniquement par le service d'aqueduc, de 0,20 \$ du 100 \$ pour ceux qui sont uniquement desservis par le service d'égout et de 0,25 \$ du 100 \$ d'évaluation pour ceux qui ne sont desservis par aucun de ces services.

Pour les exercices financiers subséquents, la réduction du taux de cette taxe est celle qui apparaît à l'annexe «B» du présent décret.

17° Les sommes d'argent que la nouvelle ville doit verser au gouvernement pour le fonds spécial de financement des activités locales constitué conformément au chapitre 92 des lois de 1997 continuent d'être mises à la charge du secteur formé du territoire de chacune des anciennes municipalités.

18° Pour les huit exercices financiers complets qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville réduit le taux de la taxe imposée sur les immeubles non résidentiels du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup.

Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, cette réduction est de 0,37 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Pour les sept exercices financiers subséquents, la réduction du taux de cette taxe est celle qui apparaît à l'annexe «C» du présent décret.

19° En plus de la surtaxe prévue à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes, la nouvelle ville peut imposer et prélever sur un terrain vague desservi une taxe additionnelle équivalente à cinquante pour cent du total des taxes foncières municipales imposées la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujéti l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité.

L'article 486 de la Loi sur les cités et villes s'applique, compte tenu des changements nécessaires, au présent article, notamment quant au sens de l'expression «terrain vague desservi», l'assujettissement à cette taxe et sa nature.

Le présent article s'applique jusqu'à ce que les dettes résultant des emprunts visés à l'article 24° soient entièrement remboursées. Si les dettes à l'égard du secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité sont entièrement remboursées, le présent article s'applique uniquement à l'égard du secteur formé du territoire de l'autre.

20° Le paragraphe 9 de l'article 2 du règlement d'annexion numéro 1099 de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup est modifié de façon que:

a) le taux de taxe foncière générale de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup pour l'année précédente est remplacé par le taux de taxe foncière générale applicable au secteur formé du territoire non desservi par les réseaux d'aqueduc ou d'égouts de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup pour l'année précédente;

b) le taux de taxe foncière générale de la Ville de Rivière-du-Loup pour l'année précédente est remplacé par le taux de taxe foncière générale applicable au secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup pour l'année précédente.

21° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt 1066 (camion autopompe), 954 (chargeur sur roues), 1019 (eaux de lixiviation), 1147 (unités d'urgence) et 1063 (compacteur à déchets) adoptés par l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

Il est donc imposé et il sera prélevé chaque année, une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

22° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt 1113 (terrain Saint-Modeste), 1092 (puits et conduite Saint-Modeste), 1028 (modernisation de la station de purification et recherche en eau) et 925 (modernisation de station de purification) adoptés par l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup et des règlements 286 (recherche en eau), 312 (recherche en eau Casgrain), 344 (approvisionnement en eau Saint-Modeste) et 255 (entente de fourniture d'eau potable) adoptés par l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup devient à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc de la nouvelle ville et est effectué au moyen du tarif de compensation que la nouvelle ville fixe annuellement.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence. La nouvelle ville peut modifier ces règlements conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger le réseau d'aqueduc.

23° Les quotes-parts payables par les anciennes municipalités à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu des conventions signées les 11 octobre

1988 et 8 juin 1995 deviennent à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'égouts de la nouvelle ville.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville qui sont desservis par le réseau d'égouts, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

24° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 21° et 22°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

25° Le solde disponible des règlements d'emprunt de chacune des anciennes municipalités est affecté au remboursement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer ces échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

26° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

27° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

28° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la nouvelle ville utilise pour la confection de son nouveau rôle les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière déposés pour l'exercice financier 1999 pour chacune des anciennes municipalités tenus à jour et ajustés à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit: les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup sont divisées par la proportion médiane de celui-ci et multipliées par la proportion médiane du rôle d'évaluation de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup; les proportions médianes utilisées sont celles établies pour l'exercice financier 1999.

L'ensemble formé du rôle déposé pour l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup pour l'exercice financier 1999 et du rôle modifié pour l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup conformément au deuxième alinéa du présent article constituent le nouveau rôle de la nouvelle ville. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup.

Ce nouveau rôle s'applique dès l'entrée en vigueur du présent décret. Il est considéré comme le rôle du premier exercice d'un rôle triennal, le prochain rôle devant être fait pour l'exercice financier 2002.

29° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Rivière-du-Loup».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Rivière-du-Loup comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup. Toutefois, à partir de la première élection générale tenue dans la nouvelle ville, le nombre de membres de l'office est maintenu à sept, dont trois représentants nommés par le conseil municipal, deux nommés par les locataires et deux des groupes socio-économiques nommés par le ministre responsable de la Société d'habitation du Québec.

30° À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville entreprendra des discussions avec les autorités concernées afin que la Sûreté du Québec cesse de desservir le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et afin que le ministre de la Sécurité publique et le ministre des Affaires municipales créditent ou remboursent à la nouvelle ville, la partie de tout tarif facturé et perçu pour les services de la Sûreté du Québec pour l'année de l'entrée en vigueur du présent décret, proportionnellement à la partie de l'exercice financier non encore écoulee au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

31° Si le conseil de la nouvelle ville décide de se départir d'un bien mobilier ou immobilier dont l'acquisition a été financée, en tout ou en partie, par un règlement d'emprunt adopté par l'une ou l'autre des anciennes municipalités, le produit de la vente est alors utilisé afin de pourvoir au paiement du solde en capital et intérêts du montant de l'emprunt autorisé par le règlement. Si des sommes excédentaires sont disponibles après la vente du bien, ces sommes sont versées au fonds général de la nouvelle ville.

32° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

33° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et de la Ville de Rivière-du-Loup, dans la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, comprenant une partie du fleuve Saint-Laurent (sans désignation cadastrale), les lots 768 et 769 (lots de grève et en eau profonde) du cadastre de la ville de Fraserville, et, en référence audit cadastre et à celui de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la rive droite du fleuve Saint-Laurent et de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et de Cacouna; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: successivement

vers le sud-est, le nord-est, de nouveau vers le sud-est et le nord-est la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et de Cacouna, cette ligne traversant dans la première section la route numéro 132 et l'autoroute numéro 20 qu'elle rencontre et dans la troisième section la route numéro 291 et un chemin de fer (lot 1012 du cadastre de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup) qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et de Saint-Arsène, cette ligne traversant le chemin des Raymond qu'elle rencontre; successivement vers le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-ouest, le sud-est, le sud, le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et de Saint-Modeste; vers le sud-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et de Saint-Antonin, cette ligne traversant la route numéro 185, un chemin de fer et un autre chemin public qu'elle rencontre; successivement vers le nord-ouest, le sud-ouest, l'ouest et le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et de Notre-Dame-du-Portage jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 86 du cadastre de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, cette ligne traversant la rivière du Loup et un chemin de fer (lot 175 de ce dernier cadastre) qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de cadastres limitant au sud-ouest les lots 86, 85 et 84 du cadastre de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et son prolongement jusqu'au côté nord-ouest de l'ancienne emprise du chemin Fraserville; généralement vers le nord-est, le côté nord-ouest de ladite emprise, limitant au sud-est le lot 226 et les lots 47, 46, 45, 43, 42, 39 et 38 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Portage; successivement vers le nord-ouest et le nord-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et de Notre-Dame-du-Portage jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin Fraserville, limitant à l'est les lots 11, 10 et 9 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Portage; généralement vers le nord, le côté ouest de ladite emprise jusqu'à la ligne séparant le lot 106 du cadastre de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup du lot 9 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Portage; successivement vers le nord-ouest, le nord-est, le nord-ouest, le nord-est et de nouveau le nord-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et de Notre-Dame-du-Portage jusqu'à la rive droite du fleuve Saint-Laurent, cette ligne traversant, dans sa dernière section, l'autoroute numéro 20 et la route numéro 132 qu'elle rencontre; dans le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la ligne séparant les lots 82 et 83 du cadastre de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup du lot 1 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Portage jusqu'à

une ligne irrégulière située entre la rive sud-est des îles du Pot à l'Eau-de-Vie et la rive droite du fleuve, cette ligne irrégulière passant par un point situé à mi-distance entre les rives sud-est de l'île aux Lièvres et nord-ouest de l'île Le Gros Pèlerin; en suivant les limites de la Municipalité de Saint-André, partie de ladite ligne irrégulière passant au nord-est des îles du Pot à l'Eau-de-Vie, aux Lièvres et Blanche jusqu'à la ligne médiane du fleuve; puis laissant les limites de la Municipalité de Saint-André, ladite ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparant le lot 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup du lot 136A du cadastre de la paroisse de Cacouna; enfin, vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Rivière-du-Loup.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 9 octobre 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

R-158/1

ANNEXE «B»

Annexe II

RÉDUCTION DU TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE
POUR LES IMMEUBLES IMPOSABLES SITUÉS
SUR LE TERRITOIRE DE L'ANCIENNE
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
SAINT-PATRICE-DE-LA-RIVIÈRE-DU-LOUP

| Année | Avec aqueduc et égouts | Avec aqueduc seulement | Avec égouts seulement | Sans aqueduc ni égouts |
|-------|------------------------------|------------------------------|--------------------------|------------------------------|
| 1 | 0,10 | 0,15 | 0,20 | 0,25 |
| 2 | 0,10 | 0,15 | 0,20 | 0,25 |
| 3 | 0,10 | 0,15 | 0,20 | 0,25 |
| 4 | 0,09 | 0,14 | 0,18 | 0,23 |
| 5 | 0,08 | 0,12 | 0,16 | 0,20 |
| 6 | 0,06 | 0,09 | 0,12 | 0,15 |
| 7 | 0,04 | 0,06 | 0,08 | 0,10 |
| 8 | 0,02 | 0,03 | 0,04 | 0,05 |
| 9 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

ANNEXE «C»

Annexe III

RÉDUCTION DU TAUX DE LA TAXE SUR LES
IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS POUR LES
IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS IMPOSABLES
SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE L'ANCIENNE
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
SAINT-PATRICE-DE-LA-RIVIÈRE-DU-LOUP

| Année | Taux |
|-------|------|
| 1 | 0,37 |
| 2 | 0,37 |
| 3 | 0,37 |
| 4 | 0,33 |
| 5 | 0,30 |
| 6 | 0,22 |
| 7 | 0,15 |
| 8 | 0,07 |
| 9 | 0,00 |

31311

Gouvernement du Québec

Décret 1531-98, 16 décembre 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de
Bromptonville et du Canton de Brompton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la
Ville de Bromptonville et du Canton de Brompton a
adopté un règlement autorisant la présentation d'une
demande commune au gouvernement le priant de consti-
tuer la municipalité locale issue du regroupement des
deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation
territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune
a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au
ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a
pas jugé opportun de demander à la Commission muni-